

**Arrêté n° SELB/USAP/2025-00353-011-001 de dérogation à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : carabe doré à reflets cuivrés - *Carabus auronitens* ssp. *cupreonitens***

**Le préfet de la Manche  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet du Calvados**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- vu l'article 226-4-3 du code pénal ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.124-1, L.411-1 à L.411-2, R.411-1 à R.412-7, L.411-1 A, D.411-21-1, L.171-1 à 10 et L.415-3 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 27 août 2025 portant nomination de monsieur Marc CHAPUIS, préfet de la Manche ;
- vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023, portant nomination de monsieur Stéphane BREDIN, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>e</sup> de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Manche du 22 septembre 2025 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à madame Claire GRIEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados du 23 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à madame Claire GRIEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées présentée par l'Office National des Forêts : dossier n° 28530863 déposé et enregistré le 5 janvier 2026 sur la plateforme numérique « dé-marches-simplifiées.fr ».

## Considérant

que La protection des populations de carabes est la vocation principale du classement de la réserve naturelle de la forêt domaniale de Cerisy,

que son espèce emblématique, le carabe doré à reflets cuivrés y est endémique et qu'il n'existe pas d'autres sites connus,

que le plan de gestion de la réserve naturelle nationale de la forêt domaniale de Cerisy, a pour objectif à long terme OLT1 : Rendre compatible la gestion forestière avec le maintien d'un habitat favorable aux carabes forestiers,

qu'il est donc nécessaire de suivre la population de carabes pour répondre à cet objectif,

que le protocole pour le suivi des populations de carabes de la réserve naturelle nationale de Cerisy, a été validé par le comité consultatif de la réserve en 2008,

que du personnel de l'ONF est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des carabes, et qu'il a les compétences pour la formation en ce domaine,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

qu'en application des articles L.411-1 A et D411-21-1, il y a lieu de verser les données environnementales du projet dans le dépôt légal de données de biodiversité via la plateforme Depobio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/teleservice/index.html>) dans un délai de six mois après l'achèvement de chaque campagne d'acquisition de ces données,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, que l'ONF procède à

la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens de crabes à des fins d'inventaires, de suivis et d'actions de pédagogie visant la préservation de ces espèces, la conservation de leurs habitats et d'une manière générale, toute action liée à la diffusion de la connaissance.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>- Bénéficiaire et espèce concernée**

La dérogation prévue par l'article L.411-2 du code de l'environnement est accordée à L'Office National des forêts dénommé ONF, dont le siège administratif est situé au 36 rue Saint-Blaise 61000 Alençon et représenté par Madame Julia Combrun, conservatrice de la réserve naturelle nationale de la forêt domaniale de Cerisy.

Cette dérogation concerne l'espèce protégée suivante :

Carabe doré à reflets cuivrés ***Carabus auronitens ssp. cupreonitens***

Elle couvre la capture temporaire de spécimens avec relâcher sur leurs lieux de capture à des fins d'inventaires, de suivis et d'actions de pédagogie visant la connaissance, la protection de ces espèces, la conservation de leurs habitats et d'une manière générale toute action liée à la diffusion de la connaissance.

Elle ne couvre pas leur déplacement, ni leur prélèvement à des fins de conservation ex situ de spécimen vivant ou mort.

### **Article 2<sup>e</sup>- Champ d'application de l'arrêté**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à l'ONF dans le strict périmètre de la réserve naturelle nationale de la forêt domaniale de Cerisy sur les communes de Cerisy-la-Forêt (50) et Montfiquet (14).

### **Article 3<sup>e</sup>- Durée de la dérogation**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 décembre 2026.

### **Article 4<sup>e</sup>- Mandataires habilités**

La présente dérogation est délivrée à l'ONF. Pour sa mise en œuvre, madame Julia Combrun, conservatrice, est la référente. Elle a pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des personnes participant aux captures : connaissances liées la détermination des animaux, à leur manipulation, aux protocoles sanitaires... Elle a également pour mission de produire les rapports d'activités mentionnés à l'article 6.

En cas de besoin, et selon son appréciation, la référente établit à ses salariés et stagiaires, une lettre de mission les autorisant à participer aux inventaires, suivis et actions pédagogiques conduits dans le cadre de cet arrêté. Ces personnes doivent se conformer aux prescriptions du présent arrêté et faciliter le travail de restitution et de collecte des données. En cas de contrôle, référent et personnes chargés d'opération de capture ou de prélèvement doivent être porteurs de l'arrêté de dérogation et le cas échéant, de leur lettre de mission ou de leurs copies.

La référente peut nommer un nouveau référent. Elle en informe le service eau, littoral et biodiversité

té de la DREAL par mail ou courrier dans les 30 jours. L'absence de réponse de la DREAL dans les 30 jours qui suivent vaut accord.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des personnes habilitées, hors de leur mission d'inventaires.

#### **Article 5<sup>e</sup>- Captures et manipulations des carabes**

Les individus sont capturés dans des pots BARBER disposés en croix, relevés tous les 2 ou 3 jours. Lors du passage, les individus sont identifiés, dénombrés et relâchés. Les pots sont en plastique et vides. Les pots pièges sont non létaux.

Les individus sont relâchés à une dizaine de centimètres du pot d'une extrémité de la croix, cette précaution permettant de minimiser les risques de recapture.

#### **Article 6<sup>e</sup>- Rapports d'activité et transmissions des données**

L'ONF établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis au service eau, littoral, biodiversité de la DREAL à l'adresse mail : [selb.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:selb.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr) avant le 31 décembre 2026.

Le rapport comprend, a minima :

- les protocoles et les méthodes de prospection utilisés ;
- les conditions d'inventaires (dates, météorologie, intervenants...) ;
- les espèces inventoriées (nom, quantité, sexe, stade de développement...), y compris les espèces vues mais non capturées.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Elles sont des données publiques. Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données brutes environnementales sont également déposées, dans un délai de six mois après l'achèvement de chaque campagne d'acquisition de ces données, sur le dépôt légal de données de biodiversité via la plateforme Depobio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/teleservice/index.html>)

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obéissent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

#### **Article 7<sup>e</sup>- Suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

#### **Article 8<sup>e</sup>- Modifications, suspensions, retrait**

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites à l'ONF n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

#### **Article 9<sup>e</sup>- Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment des autorisations nécessaires liées à la pénétration dans des propriétés privées rurale ou forestière d'autrui en application des articles 1 de la Loi du 29 décembre 1892 et de l'article 226-4-3 du code pénal.

#### **Article 10<sup>e</sup>- Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le secrétaire général de la préfecture du Calvados et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Manche et du Calvados et sur le site internet de la DREAL. Il est adressé, pour information aux directions départementales des territoires et de la mer de la Manche et du Calvados, aux services départementaux de la Manche et du Calvados de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 21 janvier 2026

Pour les préfets et par délégation,  
P/ la directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,  
et par délégation,  
le chef du Bureau de l'animation régionale  
et de l'intégration environnementale

Frédéric BIZON

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).